

Le budget de l'armée européenne et la contribution allemande à la défense (19 novembre 1951)

Légende: Note anonyme française sur les modalités de financement de la Communauté européenne de défense (CED).

Source: Fondation Jean Monnet pour l'Europe, [s.l.]. Archives Jean Monnet. Fonds AMI. 12/4/11.

Copyright: (c) Fondation Jean Monnet pour l'Europe et Centre de recherches européennes, Lausanne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/le_budget_de_l_armee_europeenne_et_la_contribution_allemande_a_la_defense_19_novembre_1951-fr-1f8fc616-c0b9-46bd-b331-155173bf5236.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

Le 19 Novembre 1951

Le Budget de l'Armée Européenne et la Contribution Allemande à la Défense

1. – La position du problème :

En envisageant la contribution allemande à la Défense, on a tenté jusqu'ici de satisfaire une double égalité :

- égalité des contributions financières française et allemande dans la Communauté elle-même,
- égalité entre les charges de défense totales de la France et de l'Allemagne.

Cette approche aboutit à une série d'impasses :

- 1) Elle exige que les charges extérieures à la Communauté assumées par la France (Indochine ou forces conservées en dehors de la Communauté) soient contrebalancées par des charges équivalentes du côté allemand : plus nous sommes engagés en dehors d'Europe – et surtout plus nous soustrayons de forces à la Communauté –, plus nous tendons à élargir les forces à la disposition d'autorités militaires allemandes et à majorer des coûts d'occupation qui bénéficieront aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne.
- 2) Les autres membres de la Communauté de Défense, n'ayant pas de charges extérieures, c'est leur contribution totale à la Défense qui se trouve réduite si leur participation à la Communauté, qui s'identifie à leur contribution totale, doit être proportionnée à la participation de la France et de l'Allemagne dans la seule Communauté.
- 3) Nous n'apparaissions pas seulement comme limitant la participation allemande propre à la défense, mais comme empêchant l'ouverture des négociations sur les frais d'occupation, puisqu'on nous fait valoir que le montant disponible pour les couvrir ne peut être déterminé tant que la part des Allemands dans la Communauté de Défense n'est pas elle-même définie.

Il est donc urgent de repenser notre position sur le Budget de la Communauté de Défense, en distinguant le régime permanent des circonstances temporaires que constituent la guerre d'Indochine et les frais de stationnement de troupes alliées en Allemagne.

2. – Le régime permanent :

Le principe fondamental de la Communauté doit être l'égalité des contributions financières françaises et allemandes sur leurs ressources propres, – une contribution proportionnée des autres pays. Les règles de répartition doivent se tirer de proportions simples figurant dans le Traité, sous réserve de révisions périodiques. Pour tenir compte au mieux de la population et du revenu national, on pourrait envisager des contributions proportionnelles aux chiffres suivants :

Union belgo-luxembourgeoise, Pays-Bas: 2

Italie: 5

France, Allemagne: 9

Le Budget arrêté par le Commissaire en liaison avec le Conseil, statuant à une majorité définie, et voté par l'Assemblée européenne, détermine la charge totale.

La contre-partie de l'aide économique reçue par les états membres y est automatiquement affectée. La contribution de chaque pays sur ses ressources propres résulte de l'application, à la charge restant ainsi à couvrir, des règles de répartition inscrites dans le Traité. Il appartient à chaque Parlement de décider des recettes nécessaires pour faire face à cette contribution.

En ce qui concerne la France, elle ne conserverait à sa charge, en sus de sa contribution à la Communauté européenne à laquelle s'égalerait celle de l'Allemagne, que le coût des unités stationnées dans les territoires d'Outre-Mer et non affectées au NATO, quitte à les réintroduire dans la Communauté pour contre-balancer éventuellement le poids et les capacités accrues d'une Allemagne réunifiée.

Tous les éléments de défense intéressant l'Europe seraient ainsi placés sans distinction dans la Communauté, cette affectation serait compensée par le droit de retirer temporairement certaines unités terrestres, aériennes ou maritimes, par décision unilatérale jusqu'à concurrence d'un chiffre convenu par avance ou avec accord du Conseil au delà. En outre, pour assurer les relèves, le Traité réserverait des possibilités de roulement entre les unités extérieures et les unités affectées à la Communauté.

3. – Les dispositions transitoires :

Dans la situation présente, la guerre d'Indochine fait partie de la contribution française à la Défense occidentale. La France doit donc faire reconnaître, jusqu'à concurrence d'un montant convenu, que ses dépenses à ce titre doivent lui être créditées comme l'équivalent d'une contribution à la Communauté européenne de Défense.

Le stationnement de troupes alliées en Allemagne constitue une couverture à l'abri de laquelle la Communauté de Défense peut se constituer et se renforcer. A ce titre, une contribution à leurs frais de stationnement doit être envisagée dans la mesure reconnue équitable à la suite de l'examen par le T.C.C. des contributions nettes de chaque pays à la Défense atlantique. Si cette participation est versée directement par l'Allemagne, elle doit lui être créditée suivant la méthode appliquée aux dépenses françaises d'Indochine. Dans une autre présentation, plus acceptable aux Allemands et dont la portée serait exactement équivalente, l'Allemagne verserait la totalité de sa contribution à la Communauté de Défense elle-même, qui en contre-partie prendrait en charge l'aide aux forces alliées ; sans doute, dans la pratique, par l'intermédiaire des services allemands qui sont en place à cet effet.

4. – Raccordement aux charges actuelles :

La transition avec les charges actuelles de défense serait assurée par les dispositions intérimaires suivantes :

– les pays autres que l'Allemagne continueraient jusqu'à l'établissement du Budget de la Communauté, à couvrir les dépenses correspondant à leur budget propre, sous le contrôle du Commissaire en ce qui concerne les forces déclarées européennes ; le budget commun serait établi avec effet rétroactif au jour de l'entrée en vigueur du Traité ; une régularisation interviendrait par comparaison entre les charges supportées provisoirement par les pays membres et les charges qui leur incombent dans le budget commun.

– L'Allemagne devrait avoir voté, lors de la ratification du Traité, une contribution égale à celle de la France, et couvrirait temporairement, jusqu'à établissement du Budget commun, les premiers coûts correspondant à ses contingents, et les frais de stationnement des unités alliées en Allemagne ; une régularisation avec la Communauté, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, interviendrait rétroactivement, sitôt établi le budget commun.

5. – Position dans les négociations :

La position de la France dans les entretiens alliés concernant la contribution allemande à la défense et les frais d'occupation pourrait ainsi être définie clairement :

1) la contribution totale de l'Allemagne doit être déterminée suivant les mêmes principes que le T.C.C. appliqué aux autres pays, c'est-à-dire sur la base de sa capacité contributive. Sous déduction des dépenses normales de la France dans les TOM, cette contribution serait égale à celle de la France.

2) sa participation aux frais de stationnement des troupes alliées doit être également déterminée par l'appréciation du T.C.C. sur la contribution nette des puissances occupantes à la défense. En particulier, une aide économique américaine au Royaume-Uni pourrait entraîner en contre-partie une réduction des frais couverts par l'Allemagne, de sorte que la contribution nette de la Grande-Bretagne ne soit pas affectée. Toute règle fixe concernant la couverture d'une catégorie particulière de dépenses serait contraire au principe de répartition des charges nettes entre les différents pays.

3) Il n'en résulterait pas que l'excédent de la contribution allemande sur les premiers coûts de ses propres contingents et les frais d'occupation bénéficient à la France : la contribution financière nette de la France n'en serait pas diminuée et c'est sa contribution physique qui s'en trouverait accrue. En particulier, il y aurait là un des moyens de couvrir les fabrications d'armement en cours, qui dépassent les limites de l'effort financier possible.

La solution ainsi définie pourra être proposée sans retard au Chancelier Adenauer. Les propositions faites par M. Blankenhorn à M. Monnet, les déclarations du Ministre des Finances Schaefer à M. Simon Meyer, indiquent qu'elle va à la rencontre des conceptions allemandes en cette matière.

Un accord sur la base d'une charge totale égale à la charge assumée par la France serait d'autant plus facile à réaliser qu'aucune discrimination n'apparaîtrait plus, et que l'Allemagne aurait un intérêt politique évident à assumer une contribution à la Défense commune qui la place au même niveau que l'autre grande puissance continentale.

Il serait important de faire ressortir qu'au lieu de la négociation qui s'annonçait, où l'on aurait eu peine à obtenir de l'Allemagne plus qu'un chiffre réduit de frais d'occupation, accru d'une participation financière juste équivalente aux premiers frais de ses propres contingents, la solution proposée, loin d'entraîner aucun retard, apporte tout de suite à la Communauté occidentale la contribution complète des ressources allemandes.